

Décision DCC 02-004
du 09 janvier 2002

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-09 portant exercice du droit de grève en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 14 mai 2001
3. Conformité sous réserve à la Constitution
4. Conformité à la Constitution

Selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois en général avant leur promulgation à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale.

L'examen de la loi n° 2001-09 portant exercice du droit de grève en République du Bénin fait apparaître que des dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 mai 2001 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} juin 2001 sous le n° 017-C/191/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 2001-09 portant exercice du droit de grève en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 14 mai 2001 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le contrôle de conformité à la Constitution de la loi déférée fait apparaître qu'en dehors d'une de ses dispositions qui est conforme à la Constitution sous réserve de certaines observations, toutes les autres sont conformes à la Constitution ;

En ce qui concerne la disposition conforme à la Constitution sous réserve de certaines observations.

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déférée qu'il y a lieu de:

Article 1^{er}.- : reprendre en intégralité l'intitulé de l'article 31 de la Constitution pour rester en conformité avec l'esprit et la lettre de cette disposition constitutionnelle.

En ce qui concerne les dispositions conformes.

Considérant que les dispositions de tous les autres articles sont conformes à la Constitution;

D É C I D E :

Article 1^{er} .- Est conforme à la Constitution sous réserve des observations ci-dessus l'article 1^{er} de la loi n° 2001-09 portant exercice du droit de grève en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 14 mai 2001.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution toutes les autres dispositions des articles de la loi déferée.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-cinq juillet deux mille un et neuf janvier deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Le Rapporteur,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU